



**ASSOCIATION
Henri Pézerat**

Travail • Santé • Environnement

Maison du Citoyen et de la Vie Associative, 16 rue du Révérend Aubry, 94120 Fontenay-Sous-Bois. Tél. : + 33 6 76 41 83 46 - assohp@gmail.com

**Note concernant les extraits du rapport Geeraert
transmis par la Commission du secret de la Défense Nationale
suite au jugement du Tribunal administratif de Paris du 22 novembre 2018**

Cette note a pour objectif d'expliquer en quoi les extraits du rapport Geeraert, transmis par la commission du Secret de la Défense nationale, ne répondent pas aux attentes de l'association Henri Pézerat pour l'accès aux droits à réparation des travailleurs victimes de maladies professionnelles radio-induites contractées sur le site de l'Ile Longue (Finistère).

Pour cela, dans cette note, nous repartirons de la demande faite en 1996 par le Comité d'Hygiène, Sécurité, Conditions de travail de la DCN à l'Ile Longue. Puis, nous évoquerons l'épidémie de cancers radio-induits parmi les travailleurs ayant exercé leur activité à la pyrotechnie de l'Ile Longue, depuis 1972 jusqu'en 1996 et au delà. Enfin, nous reviendrons sur ce qui est absent des extraits du rapport Geeraert qui nous ont été transmis.

La demande d'enquête du CHSCT en 1996

Les arrêtés, les instructions du Ministère de la Défense, relatifs à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants qu'ils soient émis par des armes nucléaires, par des sources radioactives dans les installations nucléaires de base ou celles, secrètes, telles que la pyrotechnie de l'Ile Longue, reprennent depuis les années 1960 les dispositions légales et réglementaires en matière de radioprotection, tant en ce qui concerne la surveillance de l'exposition aux radiations, que le suivi médical spécifique et l'information des salariés.

En 1996, le CHSCT de la DCN à l'Ile Longue a pris conscience que les agents de l'antenne CEA disposaient d'une surveillance radiologique, indiquant une exposition aux rayonnements tandis qu'eux-mêmes – affectés à la pyrotechnie et travaillant au contact des têtes nucléaires des missiles - n'en disposaient pas. Les agents du CEA de l'antenne CEA de l'Ile Longue avaient été classés travailleurs exposés aux rayonnements ionisants de catégorie A. Suite à une campagne de mesure intervenue en au 2^e semestre 1996, les agents CEA intervenant à la pyrotechnie, alors en catégorie B, avaient signé une pétition pour demander le même classement que leurs collègues, en invoquant aussi les rayonnements neutroniques (voir en annexe de cette note).

Les salariés DCN ont alors découvert qu'ils n'étaient pas protégés contre l'irradiation et la contamination radioactives issues des radio-éléments contenus dans les missiles (notamment l'uranium, le plutonium et le tritium), émettant des rayonnements de plusieurs types, notamment gamma et neutroniques. Ainsi, de 1971 à 1996, les arrêtés et instructions, qui imposent un contrôle du niveau des rayonnements ionisants émis par les têtes nucléaires aux postes de travail, avant leur première mise en service ou après leur modification, n'ont pas été appliqués. La DCN a caché la vérité à ses salariés, elle les a maintenus dans l'ignorance des risques d'irradiation par les têtes nucléaires. Durant 25 ans, les salariés se sont trouvés exposés aux dangers des rayonnements ionisants. La situation est apparue si grave que le Ministre de la défense a ordonné une enquête et mandaté le Contre Amiral GEERAERT, inspecteur des armes nucléaires, pour procéder à cette enquête approfondie sur les causes de

tels faits.

Les questions posées par le CHSCT étaient en particulier les suivantes:

- Pour quelles raisons, de 1971 à 1996, les arrêtés et instructions qui reprennent les dispositions légales et réglementaires en matière de radioprotection n'ont-elles pas été appliquées à l'Ile longue?
- Pour quelles raisons, les rayonnements neutroniques - extrêmement dangereux - n'ont été détectés et mesurés qu'à partir d'août 1996?

Au cours de l'enquête, toutes les parties concernées ont été entendues, notamment la DCN et le CEA. Les élus du CHSCT ont été auditionnés le 9 Décembre 1996. Malgré les demandes répétées du CHSCT, le rapport Geeraert, classé secret Défense, ne lui a jamais été communiqué.

L'épidémie de cancer et autres maladies radioinduites chez les travailleurs de l'Ile Longue

Depuis le début des années 2000, une importante épidémie de cancers et autres maladies radio-induites sévit parmi les anciens salariés de la DCN et autres entreprises publiques ou privées étant intervenus sur le site. Ceux dont les cancers entrent dans le tableau de MP n°6 (en particulier les leucémies) ont obtenu non seulement la reconnaissance en maladie professionnelle mais la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, ce qui confirme l'exposition de ces personnes aux rayonnements ionisants sur la période considérée mais aussi la conscience qu'avait la DCN de cette exposition. En revanche, les salariés victimes d'autres cancers, y compris ceux inscrits dans la loi d'indemnisation des vétérans des essais nucléaire, ne pouvant bénéficier de la présomption d'imputabilité que permet la reconnaissance sur tableau, sont dans l'obligation d'établir le lien direct et essentiel entre la pathologie et l'exposition. Les connaissances scientifiques établissant le lien entre la radioactivité et ces cancers ne sont pas suffisantes pour pallier l'incertitude sur l'exposition, en l'absence de données historiques sur celle-ci. De ce fait, les demandes de reconnaissance sont systématiquement refusées par les juridictions.

En particulier, l'exposition à des rayonnements neutroniques aurait dû pouvoir être instruite dans les dossiers. En effet, selon la dernière monographie du Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) concernant les cancers associés aux rayonnements ionisants (IARC, 2012) : « *en référence aux données d'expérimentation animale, les effet biologiques des rayons neutroniques apparaissent 10 fois plus importants que ceux des rayonnements γ* »¹. Les rayons neutroniques ont provoqué leucémies et lymphomes chez les animaux testés. A dose égale, ce type de rayonnement a un pouvoir cancérogène beaucoup plus important que celui des rayons x ou γ , sans effet de seuil. La dangerosité extrême des rayonnements neutroniques n'est retenue, ni par les médecins de CRRMP ni par les juges, en raison de cette indétermination. L'étude épidémiologique récente INWORK² (qui n'inclut pas les travailleurs civils et militaires intervenant dans la fabrication, le montage et la maintenance des armes nucléaires) met aussi en évidence un excès de risque relatif de décès par leucémies et lymphomes, dans une population de travailleurs du nucléaire dont l'exposition estimée est très faible.

A l'évidence, le rapport dont l'association Henri Pézerat a demandé la communication aurait dû contenir des éléments d'information utiles pour l'accès aux droits de la réparation des salariés victimes de maladies radio-induites.

¹ <http://monographs.iarc.fr/ENG/Monographs/vol100D/mono100D.pdf>

² Klervi Leuraud & al, Ionizing radiation and risk of death from leukemia and lymphoma in radiation monitored workers (INWORKS) : an international cohort study, *The lancet*, June 22, 2005

Les extraits du rapport Geeraert transmis dans le cadre de la procédure et leurs limites

Le document transmis commence par un court extrait du courrier de transmission du rapport du contre-amiral Geeraert, inspecteur des armements nucléaires, au ministre de la Défense. L'objet est : « *Enquête sur le rayonnement des têtes nucléaires* ». Suivent deux paragraphes courts - dont une phrase censurée au milieu du second - qui néanmoins affirment que « *l'intensité du rayonnement est supérieure aux valeurs initialement prises en compte* » suivi d'une qualification « *sans être réellement préoccupante* » (on pourrait ici interroger les connaissances du Contre-Amiral Geeraert lui permettant de porter ce jugement). Une dernière phrase figurant dans l'extrait du courrier laisse penser que le rapport donnera accès à des éléments plus précis : « *Ces mesures révèlent en outre que la composition du rayonnement est différente de celle qui était alors estimée* ». Nous n'en saurons pas plus : la suite du courrier est censurée. Quant au corps du rapport, l'extrait commence page 7 (sur combien de pages, impossible de le dire). Surtout cette page 7 est elle-même tronquée dans ses paragraphes, ne laissant subsister qu'une « *reconstitution des doses reçues par le personnel en 1996* », qualifiée de « *voisine ou très légèrement supérieure à la norme « public » ente 1989 et 1993* », l'auteur semblant oublier qu'en 1996 la norme pour le public a été divisée par 5, passant de 5mSv/an à 1 mSv/an. Les pages 8 à 12 sont manquantes. Page 13 figure un tableau de reconstitution de dosimétrie entre 1984 et 1996, selon les têtes de missile. Aucune précision n'est donnée sur ce qui a été mesuré, comment, quand, avec quels instruments de mesure, et quelle en est la signification par rapport aux différentes activités de travail exposées. Suivent les pages 14 et 15 qui présentent des éléments de la réglementation en vigueur en 1996, donc hors sujet par rapport aux questions précises posées par le CHSCT.

Ainsi, ce qu'on peut retenir de ce rapport est compris dans les quelques mots du courrier de transmission, à savoir que l'exposition a existé et que les rayonnements ne sont pas ceux attendus, mais le mot « rayonnements neutroniques » n'est pas précisé. Or c'était une des questions importantes de notre demande.

En tant qu'association, nous tenons à dire notre étonnement, voire notre indignation, devant cette démarche de la commission du secret de la Défense Nationale qui refuse, de fait, l'accès à des informations essentielles sur les 25 ans d'exposition aux rayonnements ionisants et neutroniques, subis par les travailleurs qui ont contribué à la construction et à la maintenance des armes nucléaires françaises, en supportent les conséquences sanitaires et sont privés du droit à la reconnaissance en maladie professionnelle.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 9 mai 2020



Annie Thébaud-Mony
Présidente de l'association Henri Pézerat



COMMISSARIAT A L'ÉNERGIE ATOMIQUE
DIRECTION DES APPLICATIONS MILITAIRES

ANTENNE CEA-DAM A L'ILE LONGUE

B.P. n° 3 - 29160 LE FRET

Téléphone : 02 98 23 00 52

FAX : 02.98 27 64 34

Expéditeur : **Personnel CEA/DIA/SPMA/ILO**

Le 18 décembre 1996

Nombre de pages : 1 BE + 1 PJ

**POUR : Organisations
Syndicales CESTA**

Copies ::

- Dr de LA GARRRIGUE - CESTA/Médical
- CESTA/DLG/GPR
- M. DERREY - CESTA/DIA
- M. DECAP - CESTA/DIA/SPMA
- M. ROUX - CESTA/DIA/SPMA/ILO

TEXTE :

Ci-joint question du Personnel CEA/DIA/SPMA/ILO pour le

COMET du 23/12/1996.

ILE LONGUE

~~Handwritten signatures and scribbles~~
 Cairns
 Daily
 [illegible]
 [illegible]
 [illegible]
 [illegible]
 [illegible]